

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DELIBERATION N° 2026/07/053

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA FERTE ALAIS
Séance du 30 juillet 2026**

Date de la convocation :	23 juillet 2026
Date de l'affichage	23 juillet 2026
Membres du Conseil Municipal :	27
En exercice :	27
Qui ont pris part à la délibération :	26
Pouvoirs :	5
Absent (es)	1

L'an deux mille vingt-six, le 30 juillet à vingt-heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA FERTE-ALAI, régulièrement convoqué en date du 23 juillet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal HILF, Maire de LA FERTE-ALAI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Patricia HURTREL

DELIBERATION : BONS CADEAUX NOËL DES ENFANTS 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le souhait des élus d'offrir des bons cadeaux pour le Noël des enfants du personnel communal de 0 à 16 ans,

CONSIDERANT que 29 enfants sont concernés par ces bons cadeaux en 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE AVEC

26 Voix **POUR**

0 voix **CONTRE**

0 voix **ABSTENTION**

AUTORISE l'achat de bons cadeaux pour le Noël des enfants du personnel communal pour un montant total de 1 160 €.

DIT que le montant de ces bons cadeaux est fixé à 40 euros pour les enfants de 0 à 16 ans.

DIT que cette somme est prévue au budget communal,

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.lafertealais.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette délibération.

La présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.lafertealais.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

FAIT et DELIBERE, les jour, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre.
Pour copie conforme

Monsieur Pascal HILF
Maire



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.